



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique de l'éducation

Question écrite n° 187

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la prise en charge des élèves intellectuellement précoces. La loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 et les décrets n° 2005-1013 et n° 2005-1014 du 24 août 2005 prévoient des aménagements appropriés au profit de ces élèves. Par contre, aucune précision n'est apportée quant à la formation initiale et continue des enseignants pour prendre en compte la connaissance des besoins particuliers de ces élèves et les réponses à leur apporter. De même, aucune précision n'est apportée pour encourager le regroupement des établissements scolaires pour proposer des structures d'accueil adaptées. Enfin, il apparaîtrait souhaitable de prévoir, le cas échéant, dans le cadre du dispositif de réussite éducative, des structures préventives de l'échec scolaire dans les collèges, faute de quoi les élèves intellectuellement précoces risquent de rencontrer de graves difficultés. Par ailleurs, il semblerait que nombre d'enseignants restent réticents face à la précocité intellectuelle de certains élèves, ne favorisant pas suffisamment l'approche individualisée de ces élèves et les possibilités d'accélérer leur scolarité en fonction du rythme d'apprentissage. Il lui demande de lui indiquer les mesures réglementaires qu'il entend prendre pour compléter le dispositif de prise en charge des élèves intellectuellement précoces et les instructions qu'il entend donner aux recteurs et inspecteurs d'académie pour apporter des réponses concrètes à cet enjeu majeur pour le devenir de ces élèves et inciter les enseignants sous leur responsabilité à porter une attention toute particulière à ces élèves. Enfin, il souhaite connaître les mesures prévues pour réaliser les regroupements des établissements scolaires pour proposer des structures d'accueil adaptées.

Texte de la réponse

La loi d'orientation et de programme sur l'avenir de l'école du 23 avril 2005 a prévu « des aménagements appropriés » au profit des élèves intellectuellement précoces dans les établissements scolaires. Afin de déterminer plus précisément les actions à mettre en place, une étude exhaustive des dispositifs existants dans les rectorats a été menée par les services du ministère de l'éducation nationale lors de l'année scolaire 2006-2007. Cette étude se concrétisera par des instructions données aux recteurs qui prendront la forme d'une circulaire d'application. Cette circulaire s'orientera notamment autour des points suivants : renforcement du pilotage national ; renforcement des liens avec les associations ; création de cellules de suivi dans chaque académie. Le souhait du ministère de l'éducation nationale est de permettre à la fois la scolarisation des enfants intellectuellement précoces en milieu « ordinaire » tout en individualisant davantage les parcours scolaires. Il est nécessaire de mener une action forte et déterminée sur la question du dépistage des enfants intellectuellement précoces. Cette action ne peut se dérouler que par l'intégration plus systématique de cette question aux plans académiques et départementaux de formation.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 187

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 juillet 2007, page 4774

Réponse publiée le : 31 juillet 2007, page 5069